

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2006 — 489

[C - 2006/35143]

23 DECEMBRE 2005. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 10 du décret du 23 décembre 2005 modifiant le décret du 7 mai 2004 modifiant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, le complétant par un titre Agences et modifiant divers autres lois et décrets et modifiant le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 5 avril 1995 contenant les dispositions générales concernant la politique de l'environnement, modifié par les décrets des 19 avril 1995, 8 juillet 1996, 17 juillet 2000, 18 décembre 2002, 18 juillet 2003, 6 février 2004, 24 décembre 2004 et 22 avril 2005;

Vu le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, notamment l'article 9, modifié par les décrets des 25 juin 1992, 20 décembre 1995, 11 mai 1999, 3 mars 2000, 8 décembre 2000, 28 mars 2003 et 12 décembre 2003;

Vu l'urgence;

Considérant qu'après l'arrêt de la Cour de Justice européenne du 22 septembre 2005, il est impossible de laisser entrer en vigueur un nouveau programme lisier le 1^{er} janvier 2006 et qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires à l'égard des modifications qui seraient apportées à l'ancien texte à partir du 1^{er} janvier 2006;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 14 décembre 2005;

Sur la proposition du Ministre flamand des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 10 du décret du 23 décembre 2005 modifiant le décret du 7 mai 2004 modifiant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, le complétant par un titre Agences et modifiant divers autres lois et décrets et modifiant le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, produit ses effets le 1^{er} janvier 2006.

Art. 2. Le Ministre flamand qui a l'Environnement et la Politique de l'Eau, la Rénovation rurale et la Conservation de la nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 décembre 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,

K. PEETERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2006 — 490

[2006/200157]

16 DECEMBRE 2005. — Décret modifiant le décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 9 du décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'Université de Liège devient l'employeur des membres du personnel de l'a.s.b.l. Haute Ecole HEC-Liège qui, au 31 décembre 2004, sont bénéficiaires d'une subvention-traitement. Le patrimoine de l'Université de Liège devient l'employeur des membres du personnel contractuel de l'a.s.b.l. haute école HEC-Liège qui, au 31 décembre 2004, ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} restent soumis aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel de l'a.s.b.l. Haute Ecole HEC-Liège. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non-universitaire. »

b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Les subventions-traitements octroyées aux membres du personnel visés à l'article 9, alinéa 1^{er}, première phrase, en vertu des dispositions applicables aux membres du personnel de l'enseignement non universitaire sont liquidées par l'Université de Liège à charge de son budget. »

Art. 2. A l'article 10, alinéa 2, du même décret, les mots « , alinéa 1^{er}, première phrase, » sont insérés entre les mots « article 9 » et les mots « est portée en recettes ».

Art. 3. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2005.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 16 décembre 2005.

La Ministre-Présidente,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA
La Vice-Présidente
et Ministre chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET
Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,
M. DAERDEN
Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
Cl. EERDEKENS
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,
Mme F. LAANAN
La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

Session 2005-2006

Documents du Conseil - Proposition de décret, n° 182-1 - Rapport n° 182-2
Compte-rendu intégral - Discussion et adoption. Séance du 7 décembre 2005.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2006 — 490

[2006/200157]

16 DECEMBER 2005. — Decreet tot wijziging van het decreet van 19 mei 2004 houdende oprichting van een Management School bij de « Université de Liège »

Het Parlement heeft aangenomen en wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. In artikel 9 van het decreet van 19 mei 2004 houdende oprichting van een Management School bij de Université de Liège, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

a) De eerste en tweede leden worden vervangen als volgt :

De « Université de Liège » wordt de werkgever van de personeelsleden van de v.z.w. Hogeschool HEC-Liège die op 31 december 2004 een weddesubsidie geniet. Het patrimonium van de Université de Liège wordt de werkgever van de contractuele personeelsleden van de v.z.w. Hogeschool HEC-Liège die op 31 december 2004 geen weddesubsidie geniet ten laste van de Franse Gemeenschap.

De personeelsleden bedoeld in het eerste lid blijven onderworpen aan de wets- en verordeningsbepalingen die vanaf hun overdracht op hen van toepassing zijn als personeelsleden van de v.z.w. Hogeschool HEC-Liège. De wijzigingen die aangebracht worden aan deze bepalingen zijn ook op hen van toepassing. Ze behouden hun hoedanigheid van personeelsleden van het niet-universitair onderwijs.

b) Het volgende lid wordt ingevoegd tussen de tweede en derde leden :

« De weddesubsidies die toegekend worden aan de personeelsleden bedoeld in artikel 9, eerste lid, eerste zin, krachtens de bepalingen die van toepassing zijn op de personeelsleden van het niet-universitair onderwijs, worden door de Université de Liège uitbetaald ten laste van haar begroting. ».

Art. 2. In artikel 10, tweede lid, van hetzelfde decreet worden de woorden « , eerste lid, eerste zin, » ingevoegd tussen de woorden « artikel 9 » en de woorden « wordt als ontvangsten geboekt ».

Art. 3. Dit decreet heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2005.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 16 december 2005.

De Minister-Présidente,
belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA
De Vice-Présidente
en Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET
De Vice-Président en Minister van Begroting en Financiën,
M. DAERDEN
De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,
Cl. EERDEKENS
De Minister van Cultuur, de Audiovisuele sector en Jeugd,
Mevr. F. LAANAN
De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

Zitting 2005-2006

Stukken van de Raad. - Voorstel van decreet, nr. 182-1. - Verslag, nr. 182-2.

Integraal verslag. - Bespreking en aanneming. - Vergadering van 7 december 2005.